

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N°1702411

PREFET DES ARDENNES

M. Vincent Torrente
Rapporteur

M. Antoine Deschamps
Rapporteur public

Audience du 21 juin 2018
Lecture du 5 juillet 2018

68-04

C

Rectifié par ordonnance n°1702411 du 13/07/2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un déféré, enregistré le 14 décembre 2017, le préfet des Ardennes demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 31 août 2017 par lequel le maire de Saint-Morel a rejeté la demande de permis de construire un bâtiment d'élevage pour poules pondeuses déposée par l'EARL A...le 31 mai 2017 ;

Il soutient que :

- son déféré n'est pas tardif ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article A. 424-8 du code de l'urbanisme ;
- il méconnaît le principe d'indépendance des législations ;
- il méconnaît l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 1^{er} mars 2018 et le 7 juin 2018, la commune de Saint-Morel conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par le préfet des Ardennes ne sont pas fondés dès lors que le projet méconnaît les dispositions des articles R. 111-2, R. 111-5 et R. 111-14 du code de l'urbanisme.

Par une intervention enregistrée le 19 mai 2018, M. E...demande que le tribunal rejette le déféré du préfet des Ardennes et mette à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il justifie d'un intérêt à intervenir en sa qualité d'exploitant d'une activité piscicole impactée par le projet du pétitionnaire ;
- les moyens soulevés par le préfet des Ardennes ne sont pas fondés dès lors que le projet méconnaît les dispositions de l'article R. 111-14 du code de l'urbanisme.

Un mémoire présenté pour M. D...a été enregistré le 13 juin 2018.

Un mémoire présenté pour l'EARL A...a été enregistré le 17 juin 2018.

Un mémoire présenté par le préfet des Ardennes a été enregistré le 19 juin 2018, postérieurement à la clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Torrente, conseiller,
- les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public,
- et les observations de Me Opyrchal, représentant la commune de Saint-Morel, de Me Delalande représentant M.D..., et de M.A..., représentant l'EARLA....

Une note en délibéré présentée pour M. D...a été enregistrée le 22 juin 2018.

Sur l'intervention de M.D... :

1. Considérant que M.D..., qui exploite une activité de pisciculture à proximité de la construction projetée, a intérêt au maintien de la décision attaquée ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales : « *Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. (...)* » ;

3. Considérant que pour rejeter la demande de permis de construire sollicitée par l'EARLA..., le maire de la commune de Saint Morel a retenu plusieurs motifs tirés de la structure de la chaussée, de la présence d'habitations situées dans les vents dominants par rapport au projet, de la réflexion de la société F... en vue de l'implantation d'une maison de retraite et de l'existence d'autres lieux d'implantation ; qu'en outre, la décision attaquée vise la pétition défavorable au projet signée par les habitants de la commune et le dossier défavorable au projet constitué par le propriétaire d'une pisciculture située à 500 mètres du projet ; que, dans sa réponse au recours gracieux formé par le préfet des Ardennes en date du 10 novembre 2017, le

maire de la commune de Saint-Morel a en outre justifié sa décision de refus en se fondant sur la dépréciation des parcelles avoisinantes ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme : *« Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. »* ;

5. Considérant que la commune fait valoir que le projet est desservi par un chemin rural présentant une assiette insuffisante pour supporter de gros tonnages, ne permettant pas le passage régulier de poids lourds sans subir d'importantes dégradations et que cette voie présente un rétrécissement au niveau du pont enjambant la voie ferrée et nécessitant un sens unique ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que l'accès à la parcelle du projet contesté n'impliquera pas de trafic intense dès lors que l'exploitation serait desservie trois fois par semaine pour la collecte des œufs et une fois tous les 14 mois pour la fourniture de jeunes poules ou l'enlèvement des poules de réforme ; qu'ainsi il n'est pas établi que ce projet engendrerait un risque de dégradations sur la chaussée ou pour la sécurité à raison du rétrécissement de la voie, et ceci d'autant plus que la voie communale est régulièrement fréquentée par des engins agricoles de gros tonnage ; qu'en outre le service départemental d'incendie et de secours a émis un avis favorable au projet contesté notamment en ce qui concerne l'accessibilité des moyens de secours et de lutte contre les incendies ; qu'enfin, l'EARL A...fait valoir que l'accès au projet peut se faire par d'autres voies que la voie communale n°2 ; qu'ainsi, le préfet des Ardennes est fondé à soutenir que l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que le permis de construire est délivré sous réserve du droit des tiers ; que, par suite le maire de Saint-Morel ne pouvait se fonder sur l'existence d'un projet de maison de retraite, sur l'existence d'une pétition ou sur la dépréciation de la valeur des parcelles avoisinantes pour refuser la délivrance du permis sollicitée ; que le préfet des Ardennes est donc fondé à soutenir que l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article A. 424-8 du code de l'urbanisme ;

7. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : *« Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique »* ;

8. Considérant que le maire de Saint-Morel fait valoir que, compte tenu de la proximité des habitations voisines et de la pisciculture exploitée par M.D..., le projet en litige peut être refusé sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ; que, toutefois, ces dispositions ne visent que les constructions qui par leur situation, leurs dimensions, leur implantation ou leurs caractéristiques sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique et non les activités qui y sont exploitées, lesquelles relèvent d'une législation

distincte ; qu'il ressort des pièces du dossier que la construction projetée est situé à environ 500 mètres du hameau de Corbon et de la pisciculture exploitée par M.D... ; qu'il n'est pas démontré que sa situation, ses caractéristiques, ses dimensions ou son implantation seraient de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique ; que, dans ces conditions, le maire de Saint-Morel n'est pas fondé à se prévaloir des dispositions de l'article R. 111-2 pour motiver le refus opposé à la demande de l'EARLA... ;

9. Considérant, en quatrième lieu, que selon l'article R.111-14 du code de l'urbanisme : « *En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination : (...) / 2° A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;* » ;

10. Considérant que, ainsi qu'il a été précisé au point 8, le projet en litige, dont l'implantation est prévue en dehors des parties urbanisées de la commune, sera situé à environ 500 mètres de cette exploitation ; que l'étude réalisée par M. D... ne saurait suffire à démontrer que la construction projetée sera de nature, par sa localisation ou sa destination, à compromettre l'activité agricole qu'il exploite ; que, par suite, la commune de Saint-Morel et M. D...ne sont pas fondés à se prévaloir des dispositions de l'article R. 111-14 précitées pour justifier le motif tiré de la proximité de la pisciculture ;

11. Considérant, en cinquième lieu, que, contrairement à ce que fait valoir la commune de Saint-Morel en défense, le projet de l'EARLA..., qui ne porte pas sur un élevage de volailles supérieur à 40 000 poules pondeuses, ne relève pas de la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; qu'ainsi, elle n'est pas fondée à soutenir que le projet pouvait être refusé au motif que le pétitionnaire n'a pas joint d'étude d'impact à son dossier de demande de permis de construire ;

12. Considérant, en sixième lieu, que si la commune de Saint-Morel se prévaut des dispositions de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme, elle n'assortie pas ce moyen des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

13. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le préfet des Ardennes est fondé à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Sur les frais du litige :

14. Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, une somme quelconque au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de M. D...est admise.

Article 2 : L'arrêté du 31 août 2017 par lequel le maire de Saint-Morel a rejeté la demande de permis de construire un bâtiment d'élevage pour poules pondeuses déposée par l'EARL A...le 31 mai 2017, est annulée.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Saint-Morel sont rejetées.

Article 4 : Les conclusions de M. D...sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au préfet des Ardennes, à la commune de Saint-Morel, à l'EARL A...et à M.D....

Délibéré après l'audience du 21 juin 2018, à laquelle siégeaient :

M. Wyss, président,
Mme Bourguet-Chassagnon, premier conseiller,
M. Torrente, conseiller.

Lu en audience publique le 5 juillet 2018.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

V. TORRENTE

J-P. WYSS

Le greffier,

Signé

C. BRETON